



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

RÈGLEMENTATION DE LA CSDGE

ÉDITION - SAISON 2019/2020
RÈGLES GÉNÉRALES

COMMISSION SPÉCIALISÉE
DES **DAN/DUAN/DANG**
ET **GRADES ÉQUIVALENTS**

**KARATÉ DO / KARATÉ JITSU / AMV TRADITIONNELS / VOVINAM VIET VO
DAO / KRAV MAGA / YOSEIKAN BUDO / KALI ESKRIMA / PENCHAK SILAT**

KARATÉ CONTACT / TAI JITSU / NIHON TAI JITSU / KYOKUSHINKAI / SHORINJI KEMPO /
NANBUDO / AITO / KOBUDO / TAI-DO / SHINDOKAI / NUNCHAKU DE COMBAT / KARATÉ
DÉFENSE TRAINING / KARATE FULL CONTACT / WADOKAN / KARATÉ MIX / YOSEIKAN
AIKI / YOSEIKAN IAI-KENJUTSU / KEMPO & NIHON KEMPO / JUKU KARATE JITSU

ffkarate.fr



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
PARTIE GENERALE	7
CHAPITRE I	
CSDGE : ORGANISATION, DEMEMBREMENTS ET FONCTIONNEMENT	8
Article 101 - CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT.....	5
Article 102 - ROLE DE LA COMMISSION	5
Article 103 - COMPOSITION DE LA COMMISSION.....	6
Article 104 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....	6
Article 105 - BUREAU DE LA CSDGE.....	7
Article 106 - COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS.....	8
Article 107 - COMMISSION D'ORGANISATION DEPARTEMENTALE DES GRADES (CODG).....	8
Article 108 - LA COMMISSION D'ORGANISATION DE ZONE INTERDEPARTEMENTALE DES GRADES (COZIG).....	10
Article 109 - LA COMMISSION D'ORGANISATION REGIONALE DES GRADES (CORC).....	12
Article 110 - L'ORGANISATION DE PASSAGES DE GRADES DANS LES ZONES NATIONALES NORD ET SUD.....	14
Article 111 - ORGANISATION DU PASSAGE DE GRADE DU 4 ^{ème} DAN.....	14
Article 112 - COMMISSION DES GRADES DES ARTS MARTIAUX VIETNAMIENS.....	14
Article 113 - COMMISSION DES GRADES DU WUSHU	14
Article 114 - COMMISSION DES GRADES DE KRAV MAGA	14
Article 115 - COMMISSION DES GRADES DU YOSEIKAN BUDO.....	15
Article 116 - COMMISSION DES GRADES DES ARTS MARTIAUX DU SUD EST ASIATIQUE	15
Article 117 - PASSAGE DES GRADES DE DISCIPLINES ASSOCIEES DANS LES STRUCTURES DECONCENTREES DISPOSANT D'UNE COMMISSION NATIONALE DES GRADES	15
Article 201 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION	16
Article 202 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFKDA.....	16
Article 203 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS.....	16
Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE	17
Article 205 - CONDITIONS D'AGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS	17
Article 206 - TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS	19
Article 207 - FREQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS	20
Article 208 - VALIDATION DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS	20
Article 209 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE.....	21
Article 210 - HAUTS GRADES (6 ^{ème} Dan, 7 ^{ème} Dan et au-dessus).....	22
Article 211 - PASSAGES DE GRADES PARAKARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES.....	23
Article 212 - PASSAGES DE GRADES ADAPTES.....	23

Article 213 - PASSAGES DE GRADES RESERVES OU DELEGUES.....	23
Article 214 - PASSAGE DE GRADES EQUIPE DE FRANCE.....	24
Article 215 - GRADES EXCEPTIONNELS.....	24
Article 216 - PASSAGE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS DANS LES DROM-COM.....	25
Article 217 - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER	25
Article 218 - PASSAGES DE GRADES DES ELUS.....	25
Article 219 - PASSAGES DE GRADES DES EQUIPES TECHNIQUES.....	26
Article 301 - CONSIDERATIONS GENERALES	27
Article 302 - JUGES DEPARTEMENTAUX.....	27
Article 303 - JUGES DE ZONES INTERDEPARTEMENTALES	27
Article 304 - JUGES REGIONAUX	27
Article 305 - JUGES DE ZONES NATIONALES NORD ET SUD.....	28
Article 306 - JURY NATIONAL POUR L'EXAMEN DE 6 ^{ème} DAN ET 7 ^{ème} DAN	28
Article 401 - REGLES GENERALES.....	29
Article 402 - Règles du 1er au 3ème DAN.....	29
Article 403-A - Règles du 4ème et 5ème DAN.....	31
Article 403-B - Règles du 6 ^{ème} et 7 ^{ème} DAN.....	32
Article 404 - Dispositions particulières aux arbitres.....	32
I. La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents.....	38
II. La protection des Dans et grades équivalents.....	39

PREAMBULE

Les différents grades de Karaté et Disciplines Associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Karaté et Disciplines Associées. L'acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l'aboutissement normal de l'enseignement du professeur et de l'entraînement. L'échelle des grades valide cette progression.

Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport, dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents de la fédération délégataire.

PARTIE GENERALE

CHAPITRE I

CSDGE : ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT

Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement précise notamment :

- les modalités de fonctionnement de la commission et de toutes les entités qui en dépendent ;
- les conditions administratives de présentation aux épreuves ;
- le contenu technique des épreuves ;
- les modalités d'organisation, d'attribution et d'équivalence des Dans et grades équivalents du karaté et des disciplines associées ;
- les modalités de fonctionnement des commissions d'organisation des grades des organismes déconcentrés.

La présence de la moitié des membres de la commission est exigée pour modifier le règlement. Les décisions de modifier le règlement sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

La Direction Technique Nationale peut proposer à la commission de faire évoluer le règlement et le contenu des examens. Ses propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la commission et soumises à l'approbation de la CSDGE.

La fédération informe le ministère chargé des sports des conditions nécessaires à la présentation d'un passage de Dan ou de grade équivalent.

Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION

La CSDGE a pour objet :

- De garantir la valeur pleine et entière des Dans et grades équivalents, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations du karaté et des disciplines associées,
- De valider les Dans et grades équivalents ;
- D'authentifier les Dans et grades équivalents de ceintures noires ;
- D'examiner et délivrer les Dans et grades équivalents ;
- De susciter une adaptation continue de la réglementation des Dans et grades équivalents en préservant les notions fondamentales et traditionnelles de ceux-ci ;
- D'informer le ministre chargé des sports des conditions de délivrance des Dans et grades équivalents ;
- D'étudier tous les cas particuliers et de régler tout litige qui lui seraient soumis ;
- D'organiser les passages de Dans et grades équivalents.

Après étude de dossiers, la CSDGE, peut mandater un jury qualifié afin de procéder à une évaluation de grade. Le résultat de cette évaluation sera présenté à la CSDGE pour validation.

Procédure administrative lors d'une contestation

La personne qui entend contester la procédure d'un passage de Dans et grades équivalents doit, dans le délai de trente jours à compter du jour de la publication des résultats d'examen, les déférer au président de la CSDGE préalablement à tout autre recours.

Toute réclamation est adressée au Président de la CSDGE par voie de lettre avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours.

La procédure est exclusivement écrite.

Le bureau ou la CSDGE peut à tout moment mandater une personnalité qualifiée de la Direction Technique Nationale pour vérifier dans les CORG, les COZIG et les CODG la bonne tenue de l'organisation et le respect des textes en vigueur.

En cas de manquements constatés, le bureau ou la CSDGE peut suspendre l'organisation des examens organisés dans les structures déconcentrées.

Article 103 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CSDGE de la FFKDA est composée de 21 membres :

Deux tiers de membres (14) représentant la fédération parmi lesquels un Président désigné et le Directeur Technique National ;

Un tiers de membres (7) représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Les membres de la CSDGE doivent être titulaires d'un 6^{ème} Dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^{ème} Dan ou d'un 4^{ème} Dan ou grade équivalent peuvent être désignés.

Les membres de la CSDGE ne peuvent occuper la fonction de responsable des grades au sein d'une structure déconcentrée de la FFKDA. En outre, ils ne peuvent pas occuper la fonction de membre d'un jury d'un examen de grade organisé par une structure déconcentrée de la FFKDA.

La durée du mandat des membres de la CSDGE est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la fédération.

Le Président peut inviter aux séances de la CSDGE toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la commission.

Pour les membres de la commission désignés par la fédération, le conseil d'administration fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un ou des membres :

- D'office en cas de non-respect de la réglementation des Dans et grades équivalents ;
- Sur demande motivée de la CSDGE de la FFKDA ;

Pour les membres de la commission désignés par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires, leurs fonctions peuvent prendre fin :

- A partir du moment où un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires cesse ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE ;
- A partir du moment où un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires est démis de ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE.

Tout membre absent lors de trois réunions consécutives de la CSDGE sera considéré en tant que démissionnaire.

Article 104 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres de la CSDGE au moins 5 jours avant la date de réunion.

Sauf pour les cas particuliers qui nécessitent une mesure urgente de traitement, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont envoyés, par courrier postal ou électronique, à ceux-ci en principe dix jours avant la

date de réunion de la commission, cinq jours pour les documents inscrits après modification de l'ordre du jour.

Dans certains cas particuliers, qui motivent le règlement en urgence d'une situation anormale ou irrégulière, la CSDGE peut être convoquée par son président dans un délai réduit à 7 jours. Les cas de faute avérée ou de comportement répréhensible de l'un des organisateurs ou responsables de passages de grade entrent dans ce cadre.

La Commission se réunit valablement en la présence de la moitié de ses membres.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de partage égal des voix, un second vote est organisé après une nouvelle discussion. En cas de nouveau partage égal des voix, celle du Président de la CSDGE est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Article 105 – BUREAU DE LA CSDGE

Le bureau est l'organe administratif de la CSDGE et peut prendre toutes les décisions nécessaires en son nom, en cas d'urgence. Il est composé :

- du Président de la commission,
- du DTN de la FFKDA ou de son représentant,
- d'au moins un membre choisis par le président de la CSDGE de la FFKDA.

Le bureau est désigné, au cours de la première réunion de la CSDGE suivant sa nomination. La durée de son mandat est celle des membres de la CSDGE.

Peut être invitée, par le Président, aux séances du bureau de la CSDGE toute personne susceptible d'aider à son fonctionnement.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Expédition des affaires courantes et, le cas échéant, prise des décisions conservatoires ;
- Tenue des archives et enregistrement des résultats aux examens ;
- Courriers ;
- Préparation des réunions de la CSDGE ;
- Rédaction des procès-verbaux de la CSDGE ;
- Élaboration de documents ;
- Organisation de passages de grades ;
- Evaluation de grades ;

S'agissant de l'instruction des dossiers individuels, le bureau :

- vérifie la composition de chaque dossier ;
- retourne au destinataire le dossier incomplet en précisant les éléments manquants ;
- valide les dossiers de grades recevables.

Article 106 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS

- Les commissions départementales des grades (CODG) sont compétentes pour les passages de 1^{er}, 2^{ème} Dan et le cas échéant 3^{ème} (pour les comités départementaux de plus de 3 000 licenciés) voir 4^{ème} Dan (pour les comités départementaux de plus de 5 000 licenciés) conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Les commissions des zones-interdépartementales des grades (COZIG) sont compétentes pour les passages de 3^{ème} et 4^{ème} Dan conformément à l'annexe 7 du présent règlement
- Les Commissions Régionales des Grades (CORG) sont compétentes pour les passages de 5^{ème} Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Les passages de grades du 1^{er} au 5^{ème} Dan non assurés par les structures déconcentrées sont divisés en 2 zones nationales :
 - Zone Nord ;
 - Zone Sud.
- La Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (CSDGE) est compétente pour les passages de grades de 6^{ème} Dan et supérieur.

Toutefois, sur décision de la CSDGE, les passages de Dans et grades équivalents de certaines disciplines peuvent être organisés dans le ressort territorial déterminé par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents, voire par la CSDGE elle-même et ceci dès le 1^{er} Dan.

Article 107 – COMMISSION D'ORGANISATION DEPARTEMENTALE DES GRADES (CODG)

Dans chaque comité départemental de karaté (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) la CSDGE peut mettre en place une Commission d'Organisation Départementale des Grades (CODG).

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier départemental. Le comité départemental doit organiser au minimum 2 passages de grades par saison sportive.

Pour les comités départementaux disposant de 5000 licenciés ou plus lors de la saison sportive précédente, ils doivent obligatoirement organiser au minimum 3 passages de grades par saison sportive.

En l'absence d'organisation par un comité départemental, la zone interdépartementale ou à défaut la ligue régionale chargée de l'organisation de cet examen devra organiser au minimum 2 passages de grades par saison sportive lorsque le nombre de licenciés du ou des départements n'organisant pas de passages de grades est inférieur à 5000 licenciés. Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 5000, la zone interdépartementale ou la ligue régionale devra organiser au minimum 3 passages de grades par saison sportive.

Dans tous les cas, le candidat à l'examen du 1^{er} Dan ne peut se présenter que deux fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du 2^{ème} Dan sont inscrits au calendrier départemental. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Tout passage de grade commencé dans le département doit être terminé dans le même département. Dès lors qu'un département organise un passage de grade, tout licencié de ce département doit se présenter au passage de grade du département.

Les comités départementaux peuvent mutualiser l'organisation des passages de grades avec un comité départemental issu du ressort géographique de la même ligue régionale à condition que le total des licenciés des deux comités départementaux qui se sont mutualisés soit inférieur à 3 000 licences.

Les comités départementaux disposant de plus de 3 000 licenciés peuvent organiser, outre les passages de 1^{er} et 2^{ème} Dan, les passages du 3^{ème} Dan.

Les comités départementaux disposant de plus de 5 000 licenciés peuvent organiser, outre les passages de 1^{er} et 2^{ème} Dan, les passages du 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

La CODG est composée :

- Du responsable départemental des grades karaté, nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique du comité départemental concerné, et titulaire du 4^{ème} Dan minimum;
- Du Président du comité départemental ;
- Du Directeur Technique Départemental.

Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, la CODG sera composée :

- Du responsable départemental des grades de la discipline concernée (arts martiaux vietnamiens, wushu, krav maga ou yoseikan budo), nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique du comité départemental concerné, et titulaire du 3^{ème} Dan/Duan/Dang minimum;
- Du Président du comité départemental ;
- Du Directeur Technique Départemental.

La présence des membres de la CODG est obligatoire aux examens.

Toute absence d'un des membres de la CODG doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE ou son Président si les délais sont restreints doit valider cette proposition.

Le responsable départemental des grades est chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- de convoquer la CODG ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen ;
- **d'assurer pour les juges une information théorique à la réglementation.**

Le responsable départemental des grades ne peut à aucun moment dispenser de stages techniques ou pratiques à destination des jurys, des professeurs et des candidats.

Chaque département souhaitant organiser les passages de grades devra faire une déclaration auprès de la CSDGE et réaliser un appel à candidature pour le responsable départemental de grades.

Le mandat du responsable départemental des grades prend fin en même temps que la mandature du Président du comité départemental. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis et doivent être informés théoriquement sur la réglementation par le responsable des grades départemental.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable départemental des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.

Toutefois, à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendus, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le directeur technique départemental peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades par le Directeur Technique National. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le Président du comité départemental ou son représentant peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades. Cette commission désigne ensuite un remplaçant.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au Président du département. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du Président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Le responsable départemental des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Sur une table de jury composé de 3 personnes :

- un seul membre du jury peut être licencié dans le même club que le candidat ;
- les membres du jury doivent être licenciés dans des clubs différents.

Les membres de la commission départementale ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la commission départementale doivent parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient validées.

Les candidats doivent envoyer leur dossier d'inscription au département.

Ne pourront être inscrits aux examens de 1^{er} Dan et de 2^{ème} dan organisés par les comités départementaux que 60 candidats maximum par jour, soit 30 le matin et 30 l'après-midi.

Le passage de grade 3^{ème} Dan doit être séparé des autres passages.

Le passage de grade du 4^{ème} Dan sera impérativement mis en place à une date différente de ceux du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Dan.

Tout passage de grade commencé dans le département doit être terminé dans le même département (Sauf dérogation géographique - Article 201). Dès lors qu'un département organise un passage de grade, tout licencié de ce département doit se présenter au passage de grade du département.

Article 108 – LA COMMISSION D'ORGANISATION DE ZONE INTERDEPARTEMENTALE DES GRADES (COZIG)

Dans chaque zone interdépartementale (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) la CSDGE peut mettre en place **une Commission d'Organisation de Zone Interdépartementale des Grades (COZIG) qui est compétente pour l'organisation des passages de grades de 3^{ème} et 4^{ème} Dan.**

Elle est composée :

- Du responsable de zone interdépartementale des grades karaté, nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la zone interdépartementale concernée et titulaire du 4^{ème} Dan minimum ;
- Du président de la zone interdépartementale ou à défaut du délégué désigné ;
- Du commissaire sportif et technique.

Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, la COZIG sera composée :

- Du responsable de zone interdépartementale des grades de la discipline concernée (arts martiaux vietnamiens, wushu, krav maga ou yoseikan budo), nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la zone interdépartementale concernée et titulaire du 3^{ème} Dan/Duan/Dang minimum ;
- Du Président de la zone interdépartementale ou à défaut du délégué désigné ;
- Du commissaire sportif et technique.

La nomination par la CSDGE d'un responsable de zone interdépartementale des grades se fait après un appel à candidature lancé par le Président ou le délégué de la zone interdépartementale.

Le mandat des membres composant la COZIG prend fin en même temps que la mandature du président de la zone interdépartementale. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

La présence des membres de la COZIG est obligatoire aux examens. Toute absence d'un des membres de la COZIG doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE ou son président si les délais sont restreints doit valider cette proposition.

Le responsable de zone interdépartementale des grades est chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- de convoquer la COZIG ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen ;
- **d'assurer pour les juges au moins une information théorique à la réglementation.**

Le responsable de zone interdépartementale des grades ne peut à aucun moment dispenser de stages techniques ou pratiques à destination des jurys, des professeurs et des candidats.

Le responsable de zone interdépartementale des grades est chargé du suivi administratif des candidats et des examens. Il est notamment chargé de rassembler les inscriptions des candidats et de veiller à l'envoi des convocations aux membres de la COZIG, aux candidats et aux membres du jury.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable de zone interdépartementale des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.

Toutefois, à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le commissaire sportif et technique de la zone interdépartementale peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades par le Directeur Technique National. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au Président ou au délégué de la zone interdépartementale. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable de zone interdépartementale des grades désigne et convoque un jury à partir de la liste établie pour la saison sportive.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

Le responsable de zone interdépartementale des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné. Sur une table de jury composé de 3 personnes :

- un seul membre du jury peut être licencié dans le même club que le candidat ;
- les membres du jury doivent être licenciés dans des clubs différents.

Les membres de la COZIG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la COZIG doivent parapher le bordereau récapitulatif des admis, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient mentionnées.

Les responsables de zone interdépartementale des grades des disciplines associées nommés par la CSDGE ont les mêmes obligations et prérogatives que le responsable de zone interdépartementale des grades karaté.

Dans le cas où un ou plusieurs comités départementaux dans le ressort géographique de la zone interdépartementale n'ont pas pu assurer les passages de grades du 1^{er} et 2^{ème} Dan, ceux-ci deviennent de la compétence de la COZIG.

Article 109 - LA COMMISSION D'ORGANISATION REGIONALE DES GRADES (CORG)

Dans chaque ligue régionale (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) la CSDGE peut mettre en place **une Commission d'Organisation Régionale des Grades (CORG) qui est compétente pour l'organisation des passages de grades de 5^{ème} Dan.**

Elle est composée :

- Du responsable régional des grades karaté, nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée et titulaire du 4^{ème} Dan minimum ;
- Du Président de la ligue régionale ;
- Du directeur technique régional.

Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, la CORG sera composée :

- Du responsable régional des grades de la discipline concernée (arts martiaux vietnamiens, wushu, krav maga ou yoseikan budo), nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée et titulaire du 3^{ème} Dan/Duan/Dang minimum ;
- Du Président de la ligue régionale ;
- Du directeur technique régional.

La nomination par la CSDGE d'un responsable régional des grades se fait après un appel à candidature lancé par le président de la ligue régionale.

Le mandat des membres composant la CORG prend fin en même temps que la mandature du Président de la ligue régionale. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

La présence des membres de la CORG est obligatoire aux examens. Toute absence d'un des membres de la CORG doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE ou son président si les délais sont restreints doit valider cette proposition.

Le responsable régional des grades est chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- de convoquer la CORG ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen ;

- **d'assurer pour les juges au moins une information théorique à la réglementation.**

Le responsable régional des grades ne peut à aucun moment dispenser de stages techniques ou pratiques à destination des jurys, des professeurs et des candidats.

Le responsable régional des grades est chargé du suivi administratif des candidats et des examens. Il est notamment chargé de rassembler les inscriptions des candidats et de veiller à l'envoi des convocations aux membres de la CORG, aux candidats et aux membres du jury.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable régional des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.

Toutefois, à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le Président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le directeur technique de ligue peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades par le Directeur Technique National. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au Président de la ligue régionale. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable régional des grades désigne et convoque un jury à partir de la liste établie pour la saison sportive.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

Le responsable régional des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Sur une table de jury composé de 3 personnes :

- un seul membre du jury peut être licencié dans le même club que le candidat ;
- les membres du jury doivent être licenciés dans des clubs différents.

Les membres de la CORG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la CORG doivent parapher le bordereau récapitulatif des admis, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient mentionnées.

Le passage de grade du 5^{ème} Dan sera impérativement mis en place à une date différente de ceux du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

Les responsables régionaux des grades des disciplines associées nommés par la CSDGE ont les mêmes obligations et prérogatives que le responsable régional des grades.

Dans le cas où un ou plusieurs comités départementaux et/ou une ou plusieurs zones interdépartementales dans le ressort géographique de la ligue régionale n'ont pas pu assurer les passages de grades du 1^{er} au 4^{ème} Dan, ceux-ci deviennent de la compétence de la CORG.

Article 110 – L'ORGANISATION DE PASSAGES DE GRADES DANS LES ZONES NATIONALES NORD ET SUD

Les zones nationales nord et sud sont chargées d'assurer les passages de grades du 1^{er} au 5^{ème} Dan non réalisés dans les structures déconcentrées.

Les dossiers d'inscription des candidats sont envoyés au siège de la FFKDA (secrétariat des grades). Le Président de la CSDGE ou toute personne mandatée à cet effet est chargé des convocations.

Article 111 – ORGANISATION DU PASSAGE DE GRADE DU 4^{ème} DAN

L'organisation de ce passage de grade est confiée aux CODG des comités départementaux de plus de 5 000 licenciés et aux COZIG. Cet examen de grade doit impérativement être mis en place à une date différente des autres passages.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable des grades désigne et convoque un jury.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

Si le responsable des grades n'est pas en mesure de composer le jury, le passage de grades est confié à l'échelon supérieur d'organisation.

Article 112 – COMMISSION DES GRADES DES ARTS MARTIAUX VIETNAMIENS

La commission des grades des AMV est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant tous les dossiers des grades AMV, soumis à la CSDGE.

La commission des grades des AMV est composée :

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 113 – COMMISSION DES GRADES DU WUSHU

La commission des grades du wushu est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant tous les dossiers des grades wushu, soumis à la CSDGE.

La commission des grades du wushu est composée :

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 114 – COMMISSION DES GRADES DE KRAV MAGA

La commission des grades de krav maga est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant tous les dossiers des grades krav maga, soumis à la CSDGE.

La commission des grades de krav maga est composée :

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 115 – COMMISSION DES GRADES DU YOSEIKAN BUDO

La commission des grades du yoseikan budo est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant tous les dossiers des grades yoseikan budo, soumis à la CSDGE.

La commission des grades du yoseikan budo est composée :

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 116 – COMMISSION DES GRADES DES ARTS MARTIAUX DU SUD EST ASIATIQUE

La commission des grades des Arts Martiaux du Sud Est Asiatique est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant tous les dossiers des grades AMSEA, soumis à la CSDGE.

La commission des grades des AMSEA est composée :

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 117 – PASSAGE DES GRADES DE DISCIPLINES ASSOCIEES DANS LES STRUCTURES DECONCENTREES DISPOSANT D'UNE COMMISSION NATIONALE DES GRADES

Les passages de grades des disciplines associées sont organisés de la manière suivante :

- Les commissions départementales des grades (CODG) sont compétentes pour les passages de 1^{er} , 2^{ème} Dan/Dang/Duan et le cas échéant 3^{ème} (pour les comités départementaux de plus de 3 000 licenciés) voir 4^{ème} Dan/Dang/Duan (pour les comités départementaux de plus de 5 000 licenciés) conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Les commissions des zones-interdépartementales des grades (COZIG) sont compétentes pour les passages de 3^{ème} et 4^{ème} Dan/Dang/Duan conformément à l'annexe 2 du présent règlement
- Les Commissions Régionales des Grades (CORG) sont compétentes pour les passages de 5^{ème} Dan/Dang/Duan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Les passages de grades du 1^{er} au 5^{ème} Dan/Dang/Duan non assurés par les structures déconcentrées sont divisés en 2 zones nationales :
 - Zone Nord ;
 - Zone Sud.

Les ligues régionales doivent, sauf impossibilité, proposer à la CSDGE la nomination :

- D'un responsable des grades pour la discipline des arts martiaux vietnamiens ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du wushu ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du krav maga ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du yoseikan budo.
- D'un responsable des grades pour la discipline des arts martiaux du sud-est asiatique.

Les zones interdépartementales et les comités départementaux peuvent, pour l'organisation d'un passage de grade d'une discipline associée, proposer à la CSDGE la nomination :

- D'un responsable des grades pour la discipline des arts martiaux vietnamiens ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du wushu ;

- D'un responsable des grades pour la discipline du krav maga ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du yoseikan budo.
- D'un responsable des grades pour la discipline des arts martiaux du sud-est asiatique.

Les responsables des grades des disciplines associées nommées par la CSDGE, dans les structures déconcentrées, ont les mêmes prérogatives et obligations que les responsables des grades des CORG, COZID et CODG.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS

Article 201 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de Dan et grade équivalent relevant de la CSDGE de la FFKDA doit :

- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par l'assemblée générale de la FFKDA, et couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen ;
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement ;
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement ;

Il doit se présenter dans la circonscription géographique où il est licencié, sauf dérogation accordée par le bureau de la CSDGE. La dérogation doit être demandée personnellement par le candidat par écrit au président de la CSDGE, accompagnée de toute pièce justificative.

A partir du 2^{ème} Dan, il faut que le grade précédent ait été authentifié dans les conditions développées ci-dessous et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque Dan soit révolu.

Article 202 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFKDA

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFKDA de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de la FFKDA dûment renseigné ;
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation du passeport FFKDA validé par trois licences correspondantes FFKDA dont celle de la saison sportive en cours).

Article 203 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent en outre :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement, notamment par la présentation de trois licences, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s), dont celle de la saison sportive en cours ;
- S'être acquitté auprès de l'organisateur du passage de grades d'une redevance fixée par l'assemblée générale fédérale ;

- Présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (département, zone interdépartementale ou région) dans lequel ils sont licenciés.

Les candidats devront impérativement envoyer un dossier d'inscription 30 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades compétente.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, sous réserve que la session suivante soit de la même saison.

Outre les conditions visées précédemment, le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CSDGE. Le dossier de candidature, fourni par l'organisateur territorialement compétent, doit comprendre :

- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement ;
- Une photo d'identité ;
- Les photocopies de la page d'identité et de la page d'authentification des grades du passeport sportif fédéral ou l'attestation historique des licences et grades;
- S'il y a lieu, une copie de la demande de bonification en temps de pratique signée par le président de la CSDGE ;
- S'il y a lieu, une copie de la partie authentifiée du passeport sportif fédéral concernant les bonifications de points.

Pour les examens organisés par les commissions départementales des grades (CODG), le dossier de candidature devra être remis au siège du comité départemental de karaté. Après gestion et inscription, le Président du comité départemental transmettra le dossier de candidature au responsable départemental des grades afin que celui-ci puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions de zones-interdépartementales des grades (COZIG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la zone interdépartementale de Karaté. Après gestion et inscription, le Président ou le délégué de la zone interdépartementale transmettra le dossier de candidature au responsable de zone inter départementale des grades afin qu'il puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions régionales des grades (CORG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la ligue régionale de Karaté. Après gestion et inscription, le Président de la ligue transmettra le dossier de candidature au responsable régional des grades afin qu'il puisse organiser l'examen.

Pour les examens de grades organisés en zone nationale, le dossier de candidature sera envoyé au siège de la FF Karaté.

Pour les examens organisés par la CSDGE, le dossier est à envoyer au siège de la FFKDA.

L'inscription n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen devront constituer un nouveau dossier de candidature en vue d'obtenir les UV manquantes.

Article 205 - CONDITIONS D'AGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

- Pour se présenter à l'examen du 1^{er} Dan, les candidats devront, au jour de l'examen, être âgés de 14 ans et être ceinture marron 1^{er} kyu ;

- Pour se présenter à l'examen du 2^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 17 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 3^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 21 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 4^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 25 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 5^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 30 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 6^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 40 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 7^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 50 ans au jour de l'examen ;
- Pour obtenir l'élévation au 8^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 60 ans.

Article 206 - TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

GRADES	1 ^{er} Dan	2 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	5 ^{ème} Dan	6 ^{ème} Dan	7 ^{ème} Dan	8 ^{ème} Dan	9 ^{ème} et 10 ^{ème} Dan
Age plancher	14 ans	17 ans	21 ans	25 ans	30 ans	40 ans	50 ans	60 ans	
Délai d'activité Et nombre de licences	3 timbres de licence pour prétendre au passage du 1 ^{er} Dan dont le timbre de la saison sportive en cours	2 ans de pratique de date à date et 2 timbres de licence, dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 1 ^{er} dan et celui du 2 ^{ème} Dan	3 ans de pratique de date à date, et 3 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours entre le passage du 2 ^{ème} Dan et celui du 3 ^{ème} Dan	4 ans de pratique de date à date et 4 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 3 ^{ème} Dan et celui du 4 ^{ème} Dan	5 ans de pratique de date à date et 5 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours entre le passage du 4 ^{ème} Dan et celui du 5 ^{ème} Dan	6 ans de pratique de date à date et 6 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 5 ^{ème} Dan et celui du 6 ^{ème} Dan	7 ans de pratique de date à date et 7 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours entre le passage du 6 ^{ème} Dan et celui du 7 ^{ème} Dan	8 ans de pratique de date à date et 8 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours entre le passage du 7 ^{ème} Dan et celui du 8 ^{ème} Dan	Les décisions relèvent de la stricte compétence de la CSDGE

Article 207 - FREQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier départemental ou de zone interdépartementale ou régionale. Leur fréquence est de 2 passages de grades au minimum par saison sportive.

Pour les comités départementaux disposant de 5000 licenciés ou plus lors de la saison sportive précédente, ils doivent obligatoirement organiser au minimum 3 passages du 1^{er} Dan par saison sportive.

En l'absence d'organisation par un comité départemental, la zone interdépartementale ou la ligue régionale chargée de l'organisation de cet examen devra organiser au minimum 2 passages de grades par saison sportive lorsque le nombre de licenciés du ou des départements n'organisant pas de passages de grades est inférieur à 5000 licenciés. Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 5000, la zone interdépartementale ou la ligue régionale devra organiser au minimum 3 passages de grades par saison sportive.

Un candidat ne peut se présenter plus de 2 fois par saison sportive à un examen de grades de 1^{er} Dan.

Les examens pour l'obtention du deuxième Dan sont inscrits au calendrier départemental ou de zone interdépartementale ou régionale. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du troisième Dan sont inscrits au calendrier de zone interdépartementale ou le cas échéant au calendrier départemental, voir régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du quatrième Dan sont inscrits au calendrier de zone interdépartementale ou le cas échéant au calendrier départemental, voir régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du cinquième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les dates des examens pour l'obtention du sixième et septième Dan sont fixées par la CSDGE et sont inscrites au calendrier national.

Article 208 - VALIDATION DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS

Pour être valables, les Dan et grades équivalents acquis doivent :

- Être validés par la CSDGE de la FFKDA ;
- Être inscrits au fichier national des grades tenus par la FFKDA, et sur le diplôme officiel de la CSDGE de la FFKDA (pour les Dans et grades équivalents délivrés après le 05 septembre 2001, le diplôme officiel est le seul document prouvant la validité des grades ou Dan obtenus).

La date officielle d'obtention du grade est celle qui est inscrite au fichier national et sur le diplôme. En outre, le passeport doit être dûment rempli et signé. La photo du détenteur doit y figurer.

Pour être validés, les résultats enregistrés doivent figurer sur le passeport FFKDA.

Article 209 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE

Sur présentation de justificatifs, des bonifications de temps de pratique peuvent être accordées à des pratiquants de karaté ou de disciplines associées pouvant attester d'un niveau remarquable de pratique, de connaissance ou de dévouement à la cause du karaté et des disciplines associées.

Ces bonifications consistent en une diminution du temps requis pour accéder au grade supérieur. Elles sont obtenues sur présentation d'un dossier conforme au dossier type élaboré par le bureau de la CSDGE. Ce dossier comporte les attestations des titres et fonctions dont se prévaut le candidat. Le Directeur Technique National de la FFKDA ou le Président de la CSDGE, au vu de ces pièces, délivre une attestation ouvrant droit aux bonifications.

Les demandes de bonification en temps de pratique doivent être envoyées au Président de la CSDGE au plus tard 90 jours avant le passage d'examen.

Les bonifications ne sont pas cumulables et ne peuvent être accordées qu'à une seule occasion.

Classification des ayants droits

Certains pratiquants de Karaté et Disciplines Associés, par leur rayonnement et leurs actions rendent d'éminents services au Karaté et aux Disciplines Associées français, à leur image nationale, internationale et mondiale. Il a été décidé d'accorder des bonifications de temps à ces pratiquants dont la valeur technique et sportive est connue et reconnue. Ces bonifications sont obtenues sur présentation d'un dossier comportant les attestations des titres et fonctions correspondantes. Elles ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Les ayant droits à ces bonifications sont classés en différentes catégories. Les durées d'activité seront certifiées par le Président de la ligue, de la zone interdépartementale ou du comité départemental, ou le responsable national de l'arbitrage.

Catégorie A

Entrent dans cette catégorie :

- Les médaillés des championnats du Monde ;
- Les champions d'Europe ;
- Les représentants de la fédération française de karaté aux instances internationales ;
- Les membres du conseil d'administration de la fédération française de karaté et disciplines associées ;
- Les Présidents de ligue régionale et de zone interdépartementale en activité;
- Le Directeur Technique National en activité;
- Les entraîneurs nationaux en activité;
- Les conseillers techniques nationaux en activité;
- Les arbitres nationaux en activité;
- Les Brevetés d'État 3^{ème} degré et 2^{ème} degré, DESJEPS.

Catégorie B

Entrent dans cette catégorie :

- Les médaillés aux championnats d'Europe ;
- Les champions de France Combat ou Technique (sauf Universitaire, Armée, Corporatif et Police) ;
- les secrétaires généraux et trésoriers d'une ligue en activité;
- Les Présidents des comités départementaux en activité;
- les conseillers techniques régionaux, le cas échéant ;
- Les membres de l'équipe technique régionale en activité;
- Les arbitres régionaux en activité;
- Les brevetés d'État 1^{er} degré, DEJEPS, CQP.

Catégorie C

Entrent dans cette catégorie :

- Les champions de France Universitaire, Inter armée, Police, Corporatifs seniors ;
- Les médaillés aux championnats de France FFKDA ;
- Les arbitres départementaux en activité;
- Les diplômés instructeurs fédéraux.

	1 ^{er} et 2 ^{ème} Dan	2 ^{ème} à 3 ^{ème} Dan	3 ^{ème} à 4 ^{ème} Dan	4 ^{ème} à 5 ^{ème} Dan
CATEGORIE C	Pas de bonification	6 mois	6 mois	6 mois
CATEGORIE B		1 an	1 an	1 an
CATEGORIE A		1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois

Article 210 – HAUTS GRADES (6^{ème} Dan, 7^{ème} Dan et au-dessus)

✓

Pour pouvoir accéder au grade de 6^{ème} Dan, le candidat doit justifier d'un minimum de 20 ans de pratique dans le grade de ceinture noire premier Dan et ceci quelles que soient ses possibilités de bonification. Il doit en outre remplir les conditions de temps de pratique dans le 5^{ème} Dan.

Il peut alors faire acte de candidature auprès de la CSDGE en déposant 90 jours francs avant la date de l'examen :

- Un dossier de candidature conforme au modèle établi par le bureau de la CSDGE ;
- Un mémoire établi en 3 exemplaires.

Lors de l'examen, le candidat soutient son mémoire et exécute un test technique dont le contenu est fixé au sein du présent règlement. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au grade de 6^{ème} Dan.

✓

Pour pouvoir accéder au grade de 7^{ème} Dan, le candidat devra remplir les conditions de l'article 206.

Il peut s'inscrire auprès de la CSDGE en déposant 90 jours francs avant la date de l'examen :

- Un dossier de candidature conforme au modèle établi par le bureau de la CSDGE ;
- Une thèse sur son expérience et sa pratique établie en 3 exemplaires.

Lors de sa présentation, il devra soutenir une thèse sur son expérience et sa pratique et il sera soumis à une démonstration technique avec partenaire.

Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au grade de 7^{ème} Dan.

✓

L'accès aux grades de 8^{ème} Dan et supérieur est de la prérogative et de l'entière responsabilité de la CSDGE.

Article 211 - PASSAGES DE GRADES PARAKARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Les passages de grades parakaraté et disciplines associées sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat délivré par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées attestant d'un taux d'incapacité supérieur à 20%.

Dès le 1^{er} Dan, les passages de grades parakaraté et disciplines associées se déroulent au niveau de l'échelon territorial (ligue régionale, zone interdépartementale, comité départemental) concerné et peuvent être organisés par la CSDGE au niveau national (Zone nord ou sud).

Au niveau territorial, le jury est composé de 3 membres désignés par le responsable des grades (régional, zone interdépartementale, départemental).

Au niveau national, le jury est composé et désigné en son sein par la CSDGE.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Tout passage de grade commencé en parakaraté et disciplines associées doit être terminé en parakaraté et disciplines associées.

Article 212 - PASSAGES DE GRADES ADAPTES

Les passages de grades adaptés sont réservés aux personnes possédant une incapacité physique à se présenter au passage de grades général et n'entrant pas dans le champ des passages de grades parakaraté.

Toutes les demandes de passage de grades adaptés devront être dûment justifiées par la présentation de tout document notamment médical justifiant de l'état de santé physique du candidat.

Dès le 1^{er} Dan, les passages de grades adaptés se déroulent au niveau de l'échelon territorial (ligue régionale, zone interdépartementale, comité départemental) concerné et peuvent être organisés par la CSDGE au niveau national (Zone nord ou sud).

Au niveau territorial, le jury est composé de 3 membres désignés par le responsable des grades (régional, zone interdépartementale, départemental).

Au niveau national, le jury est désigné en son sein par la CSDGE.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Article 213 - PASSAGES DE GRADES RESERVES OU DELEGUES

Dans certains cas particuliers, la CSDGE organise (Passage de grades réservés) ou mandate un organe déconcentré de la FFKDA pour organiser un examen de grade (Passage de grades délégués).

Toutes les demandes de passage de grades délégués devront être effectuées par écrit à l'intention du Président de la CSDGE soit par un Président(e) de ligue régionale, de zone interdépartementale ou de département,

Après validation de la demande par la CSDGE, un dossier type fourni par la CSDGE sera envoyé à l'intéressé auquel il doit notamment joindre les pièces suivantes :

- ✓ Une fiche d'inscription avec photo d'identité ;

- ✓ Une attestation historique des licences, authentification des grades et Dans (validés par la CSDGE de la FFK) ;
- ✓ S'acquitter des frais d'inscription.

Les passages de grades réservés ou délégués peuvent se dérouler au niveau national ou territorial (ligue régionale, zone interdépartementale ou comité départemental).

Le jury est composé de 3 membres désignés en son sein soit par la CSDGE ou par le responsable des grades régional, de zone interdépartementale ou de département.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Article 214 - PASSAGE DE GRADES EQUIPE DE FRANCE

En raison des contraintes liées à leur appartenance à l'Equipe de France, les athlètes sélectionnés pourront bénéficier de dates d'examen adaptées.

Ces examens de Dans et grades équivalents, réservés aux membres de l'Equipe de France, sont organisés périodiquement à la demande du Directeur Technique National et sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par le bureau de la CSDGE.

Ces examens ne peuvent pas aller au-delà du 6^{ème} Dan et doivent respecter en tout point le présent règlement.

Concernant l'attribution de grades hors classe en fonction des titres sportifs seniors, il convient de se référer à l'annexe 8 du présent règlement, pour les disciplines disposant d'une filière d'accession au haut niveau.

Article 215 - GRADES EXCEPTIONNELS

Peuvent notamment déposer un dossier de candidature en vue de la délivrance d'un grade à titre exceptionnel, du 2^{ème} Dan jusqu'au 7^{ème} Dan inclus, les personnes ayant rempli des fonctions ou ayant rendu des services exceptionnels à la cause du karaté et des disciplines associées.

Les candidats à l'obtention d'un Dan ou grade équivalent à titre exceptionnel doivent retirer un dossier de candidature auprès de la CSDGE. Ce dossier, dûment complété et auquel sera joint l'ensemble des justificatifs nécessaires, est transmis par le candidat à la CORG territorialement compétente.

La décision de la CSDGE est prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Il ne peut être obtenu plus d'un grade à titre exceptionnel.

Un candidat ne peut pas déposer plus d'un dossier par an de date à date. A la nouvelle présentation du dossier, ce dernier doit comporter de nouveaux éléments.

Article 216 - PASSAGE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS DANS LES DROM-COM

Dans les départements et territoires d'outre mer, une personne peut être désignée par la CSDGE, pour organiser tout passage de Dan et grades équivalents à partir du 5^{ème} Dan et jusqu'au 6^{ème} Dan inclus.

Article 217 - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER

Les Dans et grades équivalents étrangers délivrés par une fédération nationale membre de la WKF et reconnus par la WKF peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par la CSDGE de la FFKDA.

La fédération nationale doit être reconnue par le Comité National Olympique de son pays, et doit être membre de la Fédération Mondiale de Karaté. Il en est de même pour les fédérations étrangères relevant des disciplines associées.

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- Une copie du diplôme délivré par la fédération nationale membre de la WKF ou une fédération internationale relevant d'une discipline associée ;
- Une attestation originale officielle de grade délivrée par une fédération nationale membre de la WKF ou une fédération internationale relevant d'une discipline associée, datant de moins d'un an.

La CSDGE peut exiger que le candidat se soumette à tout ou partie de l'examen d'obtention du Dan ou grade demandé. Le candidat peut se voir attribuer un Dan inférieur au Dan initialement demandé après contrôle des connaissances et/ou des savoir-faire correspondant aux règles techniques de la présente réglementation.

La CSDGE n'étudie que les demandes de reconnaissance dont le dossier comporte tout justificatif émanant de la fédération étrangère de Karaté ou disciplines associées.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en cours de validité.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans ou grades sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

Il ne peut être obtenu plus d'une reconnaissance d'un Dan ou grade équivalent étranger.

Article 218 - PASSAGES DE GRADES DES ELUS

Les Présidents de ligues régionales, les Présidents de zones interdépartementales et les Présidents de comités départementaux pourront bénéficier d'examens spécifiques.

Ces examens de Dan et grades équivalents, réservés aux Présidents, sont organisés périodiquement sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par le bureau de la CSDGE.

Article 219 - PASSAGES DE GRADES DES EQUIPES TECHNIQUES

Les équipes techniques régionales et départementales régulièrement nommées, pourront bénéficier d'examens spécifiques.

Ces examens de Dan et grades équivalents, réservés aux équipes techniques, sont organisés périodiquement sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par le bureau de la CSDGE.

CHAPITRE III

JUGES DES EXAMENS DE DANS ET GRADES

Article 301 - CONSIDERATIONS GENERALES

Les juges des examens de Dans et grades équivalents sont classés en quatre catégories : national, régional, zone interdépartemental et départemental.

La qualité de juge doit être portée sur le passeport sportif ou sur le carnet des grades. Cette qualité est authentifiée par la signature :

- du responsable national pour le niveau correspondant ;
- du cadre technique de zone nationale pour le niveau correspondant ;
- du responsable régional pour le niveau correspondant et les DROM-COM ;
- du responsable départemental pour le niveau correspondant.

Il est souhaitable que les principaux styles de karaté et de disciplines associées soient représentés au sein des jurys d'examen et ceci à tous les niveaux.

Article 302 - JUGES DEPARTEMENTAUX

Juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan.

Juge pour l'examen du 2^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3^{ème} Dan.

Et le cas échéant :

- Juge pour l'examen du 3^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 4^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction de juge départemental sont informés théoriquement sur la réglementation, par le responsable des grades départemental. Le fait d'assister à cette information octroie le titre de juge.

Article 303 - JUGES DE ZONES INTERDEPARTEMENTALES

- Juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 2^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 3^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 4^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction de juge de zone interdépartementale sont informés théoriquement sur la réglementation, par le responsable des grades de la zone interdépartementale. Le fait d'assister à cette information octroie le titre de juge.

Article 304 - JUGES REGIONAUX

- Juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 2^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 3^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 4^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5^{ème} Dan.
- Juge pour l'examen du 5^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction de juge régional sont informés théoriquement sur la réglementation, par le responsable des grades régional. Le fait d'assister à cette information octroi le titre de juge.

Article 305 – JUGES DE ZONES NATIONALES NORD ET SUD

- Juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 2^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 3^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 4^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5^{ème} Dan.
- Juge pour l'examen du 5^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction du juge de zone nationale sont choisis par le cadre technique des grades de la zone nationale concernée.

Article 306 – JURY NATIONAL POUR L'EXAMEN DE 6^{ème} DAN ET 7^{ème} DAN

Le jury est nommé par la CSDGE. Les membres de la CSDGE peuvent en faire partie.

CHAPITRE IV

REGLES GENERALES AUX EXAMENS DES GRADES

Article 401 – REGLES GENERALES

Le règlement et le contenu de l'examen sont identiques pour les hommes et les femmes.

Pour les passages de grades du 1^{er} au 5^{ème} Dan, le candidat est examiné par 2 jurys composés chacun de 3 juges, pour les disciplines et styles suivants :

- karaté do ;
- karaté jitsu (tous styles) ;
- kyokushinkai ;

Pour les passages de grades du 1^{er} au 5^{ème} Dan des autres disciplines et styles, le candidat est examiné par un seul jury composé de 3 juges.

Le jury doit tenir compte de l'âge du candidat dans l'évaluation de la prestation technique.

Le nombre d'années requis entre chaque grade est indiqué dans les articles 205 et 206 du présent règlement.

L'ensemble des examens se déroule sans public. Un seul enseignant par club, ayant un ou des candidat(s) inscrit(s), est admis.

Article 402 – Règles du 1er au 3ème DAN

Jusqu'au 3^{ème} Dan, les candidats ont la possibilité de passer leur grade dans la voie traditionnelle ou la voie compétition.

La voie traditionnelle est composée de 6 épreuves, chacune notée sur 20.

La voie compétition est composée de 4 épreuves, dont 3 épreuves notées sur 20 et d'une épreuve de 5 participations à des compétitions.

Au premier passage, le candidat doit présenter toutes les UV.

Pour l'obtention de l'examen le candidat doit obtenir la moyenne générale :

Voie traditionnelle : sur 120 points, soit 60 sur 120 ;

Voie compétition : sur 60 points, soit 30 sur 60, et les 5 participations aux compétitions.

Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Bonification de points (3 points maximum) :

Les candidats peuvent bénéficier de bonification de points :

1° En participant à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6^{ème} Dan)

2° En participant à des stages d'experts fédéraux

- 3° En étant titulaire d'un diplôme d'enseignant
- 4° En participant à des stages nationaux de formation continue

1° En participant à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6ème Dan) organisés et listés dans un calendrier soit par le département, soit par la zone interdépartementale, soit par la ligue.

Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.

La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le haut gradé qui dirige le stage.

2° En participant à des stages d'experts organisés et listés dans un calendrier soit par le département, soit par la zone interdépartementale, soit par la ligue, soit au niveau national.

Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.

La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par l'expert qui dirige le stage.

3° Les titulaires d'un diplôme d'enseignant (Diplôme d'instructeur fédéral, certification de qualification professionnelle, brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er ou 2ème degré, diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) peuvent bénéficier d'une bonification de point (1 point) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent (Seul le dernier diplôme acquis sera pris en compte).

Les candidats pourront à nouveau bénéficier d'une bonification de point (1 point) s'ils obtiennent un nouveau diplôme d'enseignant lors de l'examen de grade suivant.

4° En participant à des stages nationaux de formation continue listés sur le calendrier fédéral, les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage national de formation continue) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.

La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le responsable qui dirige le stage en formation continue.

Le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à 3 :

3 points pour un passage de 1^{er} Dan (stages ouverts aux ceintures marron, candidats ou futurs candidats au passage de 1^{er} Dan);

3 points pour un passage de 2^{ème} Dan;

3 points pour un passage de 3^{ème} Dan

Article 403-A – Règles du 4^{ème} et 5^{ème} DAN

Le passage du 4^{ème} et du 5^{ème} Dan est composé de 4 épreuves. Au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves.

Ces 4 épreuves forment un même examen, ce qui conduit aux situations suivantes :

Pour l'obtention de l'examen du 4^{ème} et du 5^{ème} Dan, le candidat doit obtenir la moyenne générale, soit 60 sur 120 points ;

En cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent ;

Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale (60 sur 120 points). Il n'y a pas de note éliminatoire.

Bonification de points (3 points maximum) :

Les candidats peuvent bénéficier de bonification de points :

- 1° En participant à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6^{ème} Dan)
- 2° En participant à des stages d'experts fédéraux
- 3° En étant titulaire d'un diplôme d'enseignant
- 4° En participant à des stages nationaux de formation continue

1° En participant à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6^{ème} Dan) organisés et listés dans un calendrier soit par le département, soit par la zone interdépartementale, soit par la ligue.

Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.

La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le haut gradé qui dirige le stage.

2° En participant à des stages d'experts organisés et listés dans un calendrier soit par le département, soit par la zone interdépartementale, soit par la ligue, soit au niveau national.

Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.

La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par l'expert qui dirige le stage.

3° Les titulaires d'un diplôme d'enseignant (Diplôme d'instructeur fédéral, certification de qualification professionnelle, brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er ou 2^{ème} degré, diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) peuvent bénéficier d'une bonification de point (1 point) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent (Seul le dernier diplôme acquis sera pris en compte).

Les candidats pourront à nouveau bénéficier d'une bonification de point (1 point) s'ils obtiennent un nouveau diplôme d'enseignant lors de l'examen de grade suivant.

4° En participant à des stages nationaux de formation continue listés sur le calendrier fédéral, les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage national de formation continue) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.

La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le responsable qui dirige le stage en formation continue.

Le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à 3 :

3 points pour un passage de 4^{ème} Dan ;

3 points pour un passage de 5^{ème} Dan.

Article 403-B - Règles du 6^{ème} et 7^{ème} DAN

Le passage du 6^{ème} Dan est composé de 4 épreuves (Soutenance du mémoire et 3 épreuves techniques). Au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves. **Il n'y a pas de bonification de point pour l'examen du 6^{ème} Dan.**

- Pour l'obtention de l'examen du 6^{ème} Dan, le candidat doit obtenir la moyenne générale, soit 40 sur 80 points ;
- En cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent ;
- Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale (40 sur 80 points). Il n'y a pas de note éliminatoire.

Le passage du 7^{ème} Dan est composé de 42 épreuves (Soutenance du mémoire et 1 épreuve technique). Au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves. **Il n'y a pas de bonification de point pour l'examen du 7^{ème} Dan.**

- Pour l'obtention de l'examen du 7^{ème} Dan, le candidat doit obtenir la moyenne générale, soit 20 sur 40 points ;
- En cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent ;
- Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale (20 sur 40 points). Il n'y a pas de note éliminatoire.

Article 404 - Dispositions particulières aux arbitres

Des dispositions particulières concernent les titulaires du diplôme d'arbitre ayant au moins 16 ans :

- du diplôme d'arbitre départemental en activité depuis au moins une année ;
- du diplôme d'arbitre régional en activité depuis au moins une année ;
- du diplôme d'arbitre national en activité depuis au moins une année.

Pour les passages de 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Dan, ces derniers peuvent être exemptés d'une épreuve. Le candidat qui choisit l'exemption se verra attribuer une note de 12/20 à l'épreuve concernée.

Les arbitres Kata sont exemptés de l'épreuve Kata.

Les arbitres Kunité sont exemptés de l'épreuve Ju Kunité (Randori).

Au cas où l'arbitre officierait en kata et kunité, il choisit l'UV dont il souhaite être exempté.

Pour l'épreuve Bunkai de la voie traditionnelle, le candidat titulaire du diplôme d'arbitre départemental, régional ou inscrit à la formation du diplôme d'arbitre national effectue le Bunkai du kata de son choix, qu'il aura annoncé.

Ainsi :

- le titulaire du diplôme d'arbitre départemental en activité depuis au moins une année bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 1^{er} Dan ;
- le titulaire du diplôme d'arbitre régional en activité depuis au moins une année bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 2^{ème} Dan ;

- le titulaire du diplôme d'arbitre national bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 3^{ème} Dan.

La procédure d'exemption n'est autorisée que pour un seul examen. Cependant, à chaque nouveau diplôme d'arbitre acquis, le candidat bénéficie d'une nouvelle possibilité d'exemption.

Concernant les arbitres titulaires d'un diplôme mondial ou international, ces derniers peuvent bénéficier d'examens spécifiques. Ces examens sont organisés sous la responsabilité de la CSDGE.

Ces examens ne peuvent pas aller au-delà du 5^{ème} Dan.

ANNEXES GENERALES

ANNEXE I - DECOUPAGE TERRITORIAL DES 2 ZONES NATIONALES

ZONES	LIGUES REGIONALES
<i>Zone nord</i>	Ile de France
	Hauts de France
	Normandie
	Grand Est
	Bourgogne Franche Comté*
	Bretagne
	Pays de la Loire
	Centre Val de Loire
<i>Zone sud</i>	<i>Occitanie</i>
	<i>Provence Alpes Côte d'Azur</i>
	<i>Corse</i>
	<i>Auvergne Rhône-Alpes</i>
	<i>Nouvelle Aquitaine*</i>

* Dans la ligue régionale de Bourgogne Franche Comté, les candidats issus de la ZID Bourgogne sont libres de choisir entre la zone nord et la zone sud.

* Dans la ligue régionale de Nouvelle Aquitaine, les candidats issus de la ZID Poitou Charentes sont libres de choisir entre la zone nord et la zone sud.

ANNEXE II – DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE ET ORGANISATION DES EXAMENS DE GRADE

KARATE et DISCIPLINES ASSOCIEES			
CSDGE		Examens 6^{ème} et 7^{ème} Dan	(Et organisation de passages grades après étude de dossiers présentés par la CSDGE)
NATIONAL	ZONE SUD <i>(Lieu d'implantation des examens : CNE Montpellier)</i>	Examens 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Dan	(Organisation des examens de grades au niveau national du 1 ^{er} au 5 ^{ème} Dan lorsque les structures déconcentrées se trouvent dans l'impossibilité d'en assurer l'organisation)
	ZONE NORD <i>(Lieu d'implantation des examens : Paris)</i>	Examens 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Dan	
LIGUE REGIONALE		Examens 5^{ème} Dan	(Organisation des examens de grades au niveau de la ligue régionale du 1 ^{er} au 4 ^{ème} Dan lorsque les comités départementaux et les Z.I.D. se trouvent dans l'impossibilité d'en assurer l'organisation)
ZONE INTERDEPARTEMENTALE		Examens 3^{ème} et 4^{ème} Dan	(Organisation des examens de grades au niveau de la zone interdépartementale du 1 ^{er} au 2 ^{ème} Dan lorsque les comités départementaux se trouvent dans l'impossibilité d'en assurer l'organisation)
COMITE DEPARTEMENTAL (de plus de 5000 licenciés)		Examens 1^{er} et 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan	
COMITE DEPARTEMENTAL (de plus de 3000 licenciés)		Examens 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Dan	
COMITE DEPARTEMENTAL		Examens 1^{er} et 2^{ème} Dan	

ANNEXE III - TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS GRADES HORS CLASSE ATTRIBUES EN FONCTION DES TITRES SPORTIFS SENIORS

	GRADES	1 ^{er} Dan	2 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	5 ^{ème} Dan	6 ^{ème} Dan
(Règlement CSDGE)	Age plancher	14 ans	17 ans	21 ans	25 ans	30 ans	40 ans
INDIVIDUEL	TITRES SPORTIFS SENIORS (Technique ou combat)				Les médaillés aux championnats d'Europe Les vainqueurs des jeux européens Les vainqueurs des jeux mondiaux	Les champions d'Europe	Les champions du monde Les médaillés aux championnats du Monde
EQUIPE	TITRES SPORTIFS SENIORS (Technique ou combat)			Les médaillés aux championnats d'Europe Les champions d'Europe	Les champions du monde		

ANNEXE IV - TEXTES OFFICIELS

I. La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents

✓ Article L.212-5 du code du sport

« Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa. »

✓ Article L.212-6 du code du sport

« Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté ».

✓ Article A 212-175-15 du code du sport

« La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

- Union des fédérations d'aïkido ;
- Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;
- Fédération française de karaté et disciplines associées. »

✓ Article A 212-175-16 du code du sport

« Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 désignent les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents dont la composition est la suivante :

-deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;

-un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs. Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaire, scolaire et universitaire concernée. »

✓ Article A 212-175-17 du code du sport

« Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6e dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5e dan ou d'un 4e dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés. »

✓ Article A 212-175-18 du code du sport

« La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15. »

II. La protection des Dans et grades équivalents

✓ Article 433-17 du code pénal

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

✓ Article L 121-1 du code de la consommation

« Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après ; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires ».

Les peines prévues pour ces délits sont identiques à celles prévues pour le délit de tromperie : emprisonnement de deux ans et amende de 50 000 euros, ou l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE V - Cartographie des commissions d'organisation régionale des grades (CORG)



ANNEXE VI - Cartographie des commissions d'organisation interdépartementale des grades (COZIG)



ANNEXE VII - Cartographie des commissions d'organisation départementale des grades (CODG)

